



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 64 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012083-0004 - ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'entreprise Décathlon - Vitrolles	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de CUMER ALBAN, Auto Entrepreneur, sis, 11, avenue des infirmeries Les Eglantines Bâtiment 5 -13100 AIX EN PROVENCE.	5
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de DAVID NAURA, Auto Entrepreneur, sise, 12 chemin de Beauregard, L'Iris-13100 AIX EN PROVENCE	8
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association UN TEMPS DONNE, sise, 76, plage de l'Estaque-13016 MARSEILLE.	11
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL COUNTRY CLUB DES ALPILLES, sise, lotissement La Font du Loup 21, avenue paul Eluard-13550 NOVES	14
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL, LES FEES TOUT, sise, 9, rue Jean Louis VAUDOYER 13090 - AIX EN PROVENCE	17
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de PEZZANO PIERRE, Auto Entrepreneur, sis,131, chemin des PREVOTS-13160 CHATEAURENARD	21
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de PLUS BELLE LA VITRE, Société à Responsabilité Limitée (SARL), sise, 1 rue du Boutte feu les Logis de Notre Dame-13120 GARDANNE	25
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de VIGNERON VERONIQUE, Auto Entrepreneur, sise, 100 chemin des Graviers-13420 GEMENOS	28

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012094-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE	31
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis - Avis portant appel à proposition pour la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département des Bouches- du- Rhône	34
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012093-0007 - fixant la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille	36
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2012088-0004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, sur l'ensemble des communes du département des Bouches- du- Rhône, en vue de réaliser les travaux d'implantation et d'entretien des réseaux géodésiques , à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)	42
Arrêté N °2012093-0004 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 02/04/2012	47
Arrêté N °2012093-0005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sis à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 02/04/2012	50
Arrêté N °2012093-0006 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « ETABLISSEMENT PETIAU POMPES FUNEBRES LANCONNAISE » sis à Lançon- de- Provence (13680) dans le domaine funéraire du 02/04/2012	53

## **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2012086-0002 - Arrêté portant dissolution et liquidation du Syndicat Intercommunal de Sauvegarde de l'Etang de Berre	56
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### **Sous- Préfecture d'Arles**

Arrêté N °2012093-0001 - arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde pêche particulier de M. Eric LAZZARI	60
Arrêté N °2012093-0002 - arrêté préfectoral portant agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Louis PIERLOVISI	63
Arrêté N °2012093-0003 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'aptitude technique de M. Louis PIERLOVISI	66

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Délégation de signature Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement- Adjoints - SIP ARLES	69
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Les autres services de l'Etat**

### **Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision - Décision modificative de la délégation de signature	71
----------------------------------------------------------------	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012083-0004**

**signé par Autre signataire  
le 23 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'entreprise Décathlon - Vitrolles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT

### ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'entreprise DECATHLON – ZAC du Liourat – 13127 VITROLLES**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;

- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,

- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2010 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches des Rhône donne délégation à M. Jean Pierre BOUILHOL, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**Vu** le courrier daté du 23 février 2012 par lequel la société **DECATHLON – ZAC du Liourat 13127 VITROLLES** sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 90 salariés, le dimanche 22 avril 2012;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 29 février 2012 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de Martigues, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Vu** l'accord d'entreprise conclu le 4 décembre 2009, qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

**Considérant** que l'entreprise DECATHLON qui a pour activité principale le commerce de détail des articles et accessoires de sport, souhaite réorganiser totalement l'implantation du magasin (lignes de caisses, gondoles, 1350 mètres de linéaires muraux) afin d'améliorer l'accueil des clients;

**Considérant** que DECATHLON invoque pour justifier le travail dominical, qu'il lui est impossible de ré agencer les 4600 m2 en semaine, lors de l'ouverture du magasin au public, car l'accueil des clients serait altéré, voire risqué ; que l'organisation du nouvel aménagement en semaine, impliquerait également un travail nocturne qui serait défavorable aux salariés ;

**Considérant** que le demandeur ne fait pas la démonstration qu'il lui est matériellement impossible de modifier ses implantations un autre jour que le dimanche ; que la condition de préjudice au public n'apparaît pas fondée dans la mesure où l'établissement serait fermé lors du ré aménagement le dimanche; que l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement n'est pas démontrée dans la mesure où l'aménagement de la surface commerciale relève des activités commerciales classiques de l'établissement et que celles-ci peuvent s'effectuer au cours de la semaine ;

**Considérant** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ne se trouvent pas réunis ;

### **ARRETE**

**Article 1er : L'entreprise DECATHLON – ZAC de Liourat – 13127 VITROLLES n'est pas autorisée à déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical le 22 avril 2012 pour les pour les quatre vingt dix salariés employés par le magasin DECATHLON de Vitrolles.**

**Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 23 mars 2012  
Pour le Préfet, par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 31 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de CUMER ALBAN, Auto Entrepreneur, sis, 11, avenue des infirmeries Les eglantines Bâtiment 5 -13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP529320442  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 31 janvier 2012 par CUMER ALBAN Auto Entrepreneur, sis, 11, avenue des infirmeries Les Eglantines Bâtiment 5-13100 AIX EN PROVENCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CUMER ALBAN Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP529320442**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 28 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de DAVID NAURA,  
Auto Entrepreneur, sise, 12 chemin de  
Beauregard, L'Iris-13100 AIX EN  
PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP521490359  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 février 2012 de DAVID NAURA Auto Entrepreneur, sis, 12 chemin de Beauregard, L'Iris 13100 AIX EN PROVENCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DAVID NAURA Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP521490359**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 31 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association UN TEMPS DONNE, sise, 76, plage de l'Estaque-13016 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP538086802  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 31 janvier 2012 par l'Association UN TEMPS DONNE, sise, 76, plage de l'Estaque-13016-MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association UN TEMPS DONNE sous le numéro **SAP538086802**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire, prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance Administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 27 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de L'EURL  
COUNTRY CLUB DES ALPILLES,, sise,  
lotissement La Font du Loup 21, avenue paul  
Eluard-13550 NOVES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP539477349  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 janvier 2012 par l'EURL COUNTRY CLUB ALPILLES sise Lotissement La Font du Loup 21 Avenue Paul Eluard 13550 NOVES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL COUNTRY CLUB ALPILLES sous le numéro SAP539477349

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 30 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'EURL, LES FEES  
TOUT, sise, 9, rue Jean Louis VAUDOYER  
13090 - AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP537710451  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 janvier 2012 par l'EURL, LES FEES TOUT, sise, 9, rue Jean Louis VAUDOYER 13090 AIX EN PROVENCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL, LES FEES TOUT sous le numéro **SAP537710451**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire, prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance Administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 14 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de PEZZANO  
PIERRE, Auto Entrepreneur, sis,131, chemin  
des PREVOTS-13160 CHATEAURENARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP535212351  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 février 2012 de PEZZANO PIERRE Auto Entrepreneur, sis, 131, chemin des PREVOTS 13160 CHATEAURENARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PEZZANO PIERRE Auto Entrepreneur sous le numéro **SAP535212351**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 20 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de PLUS BELLE LA  
VITRE, Société à Responsabilité Limitée  
(SARL), sise, 1 rue du Boutte feu les Logis de  
Notre Dame-13120 GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP539886200  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 février 2012 de PLUS BELLE LA VITRE Société à Responsabilité Limitée (SARL) sise 1 rue du Boutte feu les logis de Notre Dame 13120 GARDANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PLUS BELLE LA VITRE Société à Responsabilité Limitée (SARL) sous le numéro **SAP539886200**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode mandataire, prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicalapersonne.gouv.fr](http://www.servicalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre**

**signé par Autre signataire  
le 06 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de VIGNERON  
VERONIQUE, Auto Entrepreneur, sise, 100  
chemin des Gravières-13420 GEMENOS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE  
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP539266338  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

## CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 février 2012 de VIGNERON VERONIQUE, Auto Entrepreneur, sise, 100 chemin des Graviers-13420 GEMENOS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VIGNERON VERONIQUE, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP539266338**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012094-0001**

**signé par Le Préfet  
le 03 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PORTANT NOMINATION DU  
CONSEILLER TECHNIQUE  
DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET - SIRACEDPC

MISSION PREPARATION ET GESTION DE CRISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 000215  
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER TECHNIQUE  
DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention départementale d'assistance technique signée pour les Bouches-du-Rhône le 16 janvier 2008 entre le préfet et le président du comité départemental de spéléologie ;

VU la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours signée le 27 juin 2007 entre le directeur de la défense et de la sécurité civiles et le président de la fédération française de spéléologie ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « spéléo-secours » du département des Bouches-du-Rhône approuvé par le préfet par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008;

VU la demande présentée par le président du comité départemental de spéléologie par courrier du 26 mars 2012 proposant la nomination du conseiller technique département en spéléologie et de son adjoint ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Jean-Marc GARCIA est nommé conseiller technique départemental en spéléologie du préfet (C.T.D.S.) pour une durée d'un an.

Monsieur Mickaël ROMAN est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint du préfet (C.T.D.S.A.) pour une durée d'un an.

## *ARTICLE 2*

Les missions et les modalités d'intervention du conseiller technique départemental en spéléologie sont définies par les conventions et le plan de secours spécialisé susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique départemental en spéléologie, ses missions sont exercées dans leur ensemble par son adjoint.

## *ARTICLE 3*

Des laissez-passer nominatifs sont délivrés par le préfet au conseiller technique départemental en spéléologie et à son adjoint pour la durée de leurs fonctions. Ils sont restitués dès que ces fonctions prennent fin.

## *ARTICLE 4*

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,  
Mmes et MM. les maires du département,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
Le président du comité départemental de spéléologie des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 3 AVR. 2012

**Le préfet**



**Hugues PARANT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Avis**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer  
le 29 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Avis portant appel à proposition pour la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département des Bouches- du- Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**AVIS PORTANT APPEL A PROPOSITION POUR LA REALISATION DU STAGE COLLECTIF  
OBLIGATOIRE DE 21 HEURES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

En application de l'article D.343-22 du code rural et de la pêche maritime, du décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et de l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet des Bouches-du-Rhône, organise un appel à proposition pour la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pourra répondre à cet appel tout organisme de formation régulièrement déclaré à la condition qu'il réponde au présent appel à candidature dans les délais prévus ci-après et s'engage à appliquer et respecter a minima le cahier des charges national. Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges.

Le cahier des charges peut être retiré auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3) ou à partir du site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois au plus tard (cachet de la poste faisant foi), à compter de la parution du présent avis dans le Recueil des Actes Administratifs à :

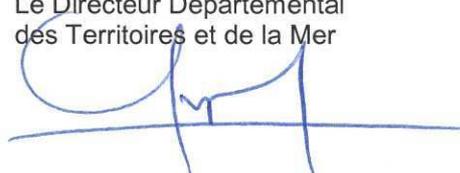
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône**  
**Service de la Connaissance et de l'Agriculture**  
**PSC – Candidature 21h**  
**16, rue Antoine Zattara**  
**13332 Marseille Cedex 3**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (CDI). Ce dernier transmettra, à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) sa proposition sur l'organisation du stage collectif obligatoire 21 heures, accompagnée des fondements de ses préconisations.

La CDOA émettra un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le ou les structures de formation à retenir. Suite à cet avis, le préfet de département retiendra un ou plusieurs organismes de formation avec le(s)quel(s) une convention sera passée.

Fait à Marseille le 29/03/12

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Gilles SERVANTON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

fixant la composition du Conseil de  
développement du grand Port Maritime de  
Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
*Mission Coordination Interministérielle*

RAA

---

**Arrêté du 02 AVR 2012 fixant la composition du Conseil de Développement  
du Grand Port Maritime de Marseille**

---

Le préfet  
de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des ports maritimes, et notamment les articles L 102-1 et L.102-6 issus de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que les articles R. 102-24 à R. 102-27 issus du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 susvisée et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, et notamment l'article 6 fixant à 40 le nombre des membres du conseil de développement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-302 du 7 novembre 2008 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant un représentant au Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille au titre du 3<sup>ème</sup> collège ;

CONSIDERANT la proposition de remplacement d'un membres du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille (collège des représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre) soumise par le président du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille est composé comme suit :

#### **I) Collège des représentants de la place portuaire (12 membres) :**

M. Hervé Balladur	Président Directeur Général de HBI, Président de l'Union Maritime et Fluviale (UMF)
M. Raymond Vidil	Président Directeur Général de MAFFRET et Président du Comité Marseillais des Armateurs de France (CMAF)
M. Marc Féraud	Président Directeur Général de CFM
M. Philippe Borel	Directeur Central Lignes Courtes Services Nord Afrique de CMA-CGM
M. Charles-Emile Loo	Président Directeur Général de SOCOMA, président du Syndicat des Entrepreneurs de Manutention portuaire de Marseille et de Fos (SEMFOS)
M. Christian Paschetta	Président Directeur Général de Portsynergy
M. Jean-Philippe Salducci	Président du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille-Fos
M. Alain Pelegrin	Directeur Général de CEVA, président du Syndicat des Transitaires de Marseille et sa région (STM)
M. Marc Reverchon	Vice-Président Directeur Général de la CMN
Mme Véronique Dagan	Président Directeur Général de Technotrans
M. Stefan Snidjers	Directeur Général de MSC France
M. Jaap Van den Hoogen	Président de l'Association des Agents et Consignataires de Navires de Marseille Fos et du Grand Delta (AACN)

#### **II) Collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (4 membres) :**

- **Deux représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire :**

- M. Daniel Manca,

Syndicat Général CGT des ouvriers dockers et assimilés du port de Marseille

- M. Stéphan Stamatou  
Syndicat Général CGT des ouvriers dockers et des personnels de la manutention portuaire du Golfe de Fos

• **Deux représentants des personnels des entreprises :**

- M. Pascal Galéote  
Représentant de l'UD 13 CGT

- M. Robert Charrier  
Représentant de l'UD 13 CGT

**III) Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (12 membres) :**

Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur:  
Titulaire : M. Jean-Marc Coppola, Vice-président  
Suppléant : M. Jean-Yves Petit

Conseil général des Bouches-du-Rhône:  
Titulaire : M. Frédéric Vigouroux  
Suppléant : M. Vincent Burroni

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :  
Titulaire : M. Eugène Caselli, Président

Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence :  
Titulaire : M. Bernard Granié, Président  
Suppléant : M. Louis Michel

Communauté d'agglomération du Pays de Martigues :  
Titulaire : M. Gaby Charroux, Président  
Suppléant : M. Gérald Lodovicci

Commune de Marseille :  
Titulaire : Mme Solange Biaggi, Adjointe au maire  
Suppléant : M. Claude Vallette

Commune d'Arles :  
Titulaire : M. Hervé Schiavetti, Maire  
Suppléant : M. Martial Roche

Commune de Berre l'Etang :  
Titulaire : M. Raymond Bartolini, Maire-Adjoint  
Suppléant : M. Gérard Amprimo

Commune de Fos-sur-Mer :  
Titulaire : M. Philippe Troussier, 2<sup>ème</sup> Maire Adjoint  
Suppléant : Mme Lydie Gagnerie

Commune de Martigues :  
Titulaire : M. Gaby Charroux, Maire  
Suppléant : M. Henri Cambessedes

Commune de Port-de-Bouc :  
Titulaire : Mme Patricia Fernandez, Maire  
Suppléant : M René Giorgetti

Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :  
Titulaire : M. Jean-Marc Charrier, Maire  
Suppléant : M. Oula Azouz

#### **IV) Collège des personnalités qualifiées (12 membres) :**

- **Trois représentants d'associations agréées de défense de l'environnement :**

M. Pierre Aplincourt                      Président de l'Union Régionale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement ( URVN)

M. Jean Boutin                              Directeur du Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence

M. Jean-Pierre Estela                      Administrateur du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)

- **Trois représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre :**

M. Jean-Louis Amato                      Président Directeur Général de Amato Transport Affrètement, président de l'Observatoire Régional des Transports (ORT)

Mme Monique NOVAT                      Directrice Interrégionale du service de la navigation Rhône-Saône , représentante les Voies Navigables de France (VNF)

M. Jean Rouche                              Directeur du Fret Sud-Est à la SNCF

- **Six autres personnalités qualifiées :**

Mme Nathalie Fabbe-Costes              Professeur des Universités en Sciences de Gestion (Université de la Méditerranée)

M. François Jalinot	Directeur général de l'EPA Euroméditerranée
M. Pierre Karsenti	Directeur adjoint Transports Maritimes – TOTAL
	Représentant l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP)
M. Frédéric Rychen	Directeur adjoint de l'IDEP, (Université de la Méditerranée)
M. Denis Tual	Directeur BU Chlore-Soude ARKEMA France Représentant l'Union des Industries Chimiques (UIC)
M. Carlos Espina	CEO d'Arcelor Mittal Méditerranée

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat des membres du conseil de développement est de cinq ans. Pour l'ensemble des membres désignés à l'article 1, ce mandat court à compter du 16 février 2009.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral N°2011346-0002 du 12 décembre 2011 , fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Marseille est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général du grand port maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 07 AVR. 2012

Pour le Préfet  
Pour la Préfet et par délégation  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012088-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 28 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Expropriations et des Servitudes**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, sur l'ensemble des communes du département des Bouches-du- Rhône, en vue de réaliser les travaux d'implantation et d'entretien des réseaux géodésiques, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sur le territoire

*Arrêté N°2012088-0004 - 10/04/2012*

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA  
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2012-08

**A R R E T E**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sur le territoire des communes du département.**

oOo

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 12 janvier 2012 par laquelle le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière sollicite, au bénéfice des agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et le personnel opérant pour le compte de ce dernier, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars et ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou des chainages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques et des repères sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2** - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation, à titre permanent, de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 4** – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription de gendarmerie des Bouches-du-Rhône dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les Maires des communes concernées signaleront, immédiatement, les détériorations à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – Service géodésie, nivellement - Bureau des servitudes-73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

**ARTICLE 5** - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

**ARTICLE 6** - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de l'Institut National de l'Information et Forestière, autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de MARSEILLE, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, à la diligence des Maires de ces communes ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées est valable pour durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification.

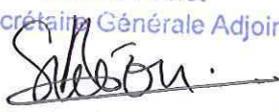
**ARTICLE 10** -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' AIX-EN-PROVENCE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' ISTRES,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' ARLES,
- Les Maires de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 28 MAR. 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 02/04/2012

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/23**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée  
« JACQUEY FRANCOISE » exploitée sous le nom commercial  
« LA DAME DE NOVES » sise à NOVES (13550)  
dans le domaine funéraire, du 02/04/2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/24 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise Les Confines - Quartier Tapy - Route des Paluds à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 avril 2014 ;

Vu la demande du 22 février 2012 de Mme Françoise JACQUEY, exploitant, déclarant le changement de siège social de l'entreprise susvisée ;

Considérant l'extrait Kbis du 21 mars 2012 délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Tarascon, attestant que l'entreprise dénommée « LA DAME DE NOVES » est désormais, sise 16, rue de la 1<sup>ère</sup> armée à NOVES (13550) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE » sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » sise 16, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à NOVES (13550) est habilitée, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 9 avril 2014 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/04/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
FUNERAILLES EUROPEENNES » sis à  
AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le  
domaine funéraire, du 02/04/2012

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/24**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« FUNERAILLES EUROPEENNES » sis à AIX-EN-PROVENCE (13090)  
dans le domaine funéraire, du 02/04/2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/420 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sis Les Bureaux de l'Arche - 5, rue des Allumettes à Aix-en-Provence (13090), dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 mars 2012 ;

Vu la demande reçue le 8 mars 2012 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Lbis délivré le 21 mars 2012 par le greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence attestant du changement de raison sociale de ladite société, désormais dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES EUROPEENNES » sis Les Bureaux de l'Arche - 5, rue des Allumettes à Aix-en-Provence (13090) représenté par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/420.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,  
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,  
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/04/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0006**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de  
l'établissement secondaire dénommé «  
ETABLISSEMENT PETIAU POMPES  
FUNEBRES LANCONNAISE » sis à Lançon-  
de- Provence (13680) dans le domaine  
funéraire du 02/04/2012

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2012/25

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé  
« ETABLISSEMENT PETIAU POMPES FUNEBRES LANCONNAISE »  
sis à Lançon-de-Provence (13680) dans le domaine funéraire du 02/04/2012**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/336 de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Didier PETIAU dénommé « POMPES FUNEBRES LANCONNAISES » sis Chemin des Pinèdes - Résidence Valmont à Lançon-de-Provence (13680), dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 mai 2014 ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2012 par M. Didier PETIAU, sollicitant la modification de ladite habilitation, consécutivement au changement de nom commercial et au transfert de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 5 mars 2012 du greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence, attestant que ledit établissement, désormais exploité sous le nom commercial « ETABLISSEMENT PETIAU POMPES FUNEBRES LANCONNAISE » est transféré, 1700, route de Saint-Chamas, Les Sardenas à Lançon-de-Provence (13680) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle, dénommé « ETABLISSEMENT PETIAU POMPES FUNEBRES LANCONNAISE » sis 1700, route de Saint-Chamas, les Sardenas à Lançon-de-Provence (13680) exploité par M. Didier PETIAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillard
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/04/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012086-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 26 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution et liquidation du  
Syndicat Intercommunal de Sauvegarde de  
l'Etang de Berre



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE ( SISEB)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ( CGCT ), et notamment ses articles L5712-33, L521162561 et L 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 1991 portant création du « Syndicat Intercommunal pour la sauvegarde de l'Etang de Berre (SISEB)»,

VU la délibération du SISEB en date du 6 octobre 2011,

VU les délibérations concordantes des communes de Berre l'Etang en date du 15 décembre 2011, de Chateauneuf les Martigues en date du 25 octobre 2011, de Vitrolles en date du 1er décembre 2011, de Saint Mitre les Remparts en date du 5 décembre 2011, de Saint Chamas en date du 9 décembre 2011, de Rognac en date du 15 décembre 2011, de Martigues en date du 10 novembre 2011, de Miramas en date du 15 novembre 2011, de Marignane en date du 26 octobre 2011 et d'Istres en date du 2 février 2012.

VU les avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur, en date du 14 novembre 2011 et 24 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1 : Le SISEB est dissous à compter du 31 mars 2012.

Article 2 : Les conditions de liquidation sont les suivantes:

Répartition de l'actif:

-cession gratuite de l'appareil photo numérique Canon A610, du magnétophone et de l'ordinateur au GIPREB-Syndicat Mixte,

-répartition entre les dix communes membres, du compte de trésorerie 515 et des autres postes du bilan au prorata du potentiel fiscal 2010 de chaque collectivité, ainsi que déterminée dans le tableau ci-joint.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président du SISEB ,

Les maires des communes de Berre l'Etang, de Chateauneuf les Martigues, de Vitrolles, de Rognac, de Saint Mitre les Remparts, de Saint Chamas, de Martigues, de Miramas, de Marignane et d'Istres,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 MARS 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul GILLET

COMMUNE	POTENTIEL FISCAL 2010 4 TAXES	%
BERRE L'ETANG	42 244 424,00	12,61
ISTRES	53 256 196,00	15,89
MARIGNANE	28 173 892,00	8,41
MIRAMAS	29 271 409,00	8,73
MARTIGUES	91 621 528,00	27,34
ROGNAC	12 730 318,00	3,80
SAINT-CHAMAS	3 935 953,00	1,17
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	4 315 841,00	1,29
VITROLLES	53 350 501,00	15,92
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	16 206 759,00	4,84
	<b>335 106 821,00</b>	<b>100,00</b>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant agrément en qualité  
de garde pêche particulier de M. Eric  
LAZZARI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**  
**portant agrément en qualité de garde pêche particulier**  
**Monsieur Eric LAZZARI**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 437-1 à R 437-3-1

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric LAZZARI

VU la demande de commissionnement en date du 10 janvier 2012 par laquelle Monsieur André CARACENA, agissant en qualité de Président de l'amicale des pêcheurs, détenteur du droit de pêche au lieu-dit barrage du Peirou, propriété de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), présente en qualité de garde pêche particulier Monsieur Eric LAZZARI et lui confie la surveillance du territoire de pêche au lieu-dit barrage du Peirou, propriété de la commune de Saint-Rémy-de-Provence

VU la déclaration sur l'honneur par laquelle le garde pêche Monsieur Eric LAZZARI atteste ne pas être soumis aux dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale

VU l'arrêté n° 2012/067-0008 du 7 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Eric LAZZARI est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés pour lesquelles il a été missionné et aux infractions commises en matière de pêche prévues par le code de l'environnement sur lesdites propriétés

**Article 2.-** Ses compétences sont strictement limitées aux parcelles ou territoires dont la liste est annexée au présent arrêté

**Article 3.-** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, renouvelable selon les modalités définies à l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

**Article 4.-** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric LAZZARI sera tenu de prêter le serment devant le tribunal d'instance compétent et devra faire inscrire sa commission à la gendarmerie de son domicile

**Article 5.-** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric LAZZARI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

**Article 6.-** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale, notamment en devenant membre du conseil d'administration de la Société de pêche qui le commissionne, ainsi qu'en devenant propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 7.-** Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R 15-33-29-1 du code de procédure pénale ou en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 8.-** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arles en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10.-**

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric LAZZARI.

Arles, le 2 avril 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

*Signé*

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant agrément en qualité  
de garde chasse particulier de M. Louis  
PIERLOVISI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**  
**portant agrément en qualité de garde chasse particulier**  
**Monsieur Louis PIERLOVISI**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 428-21 et R 428-25

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis PIERLOVISI

VU la demande de commissionnement en date du 5 septembre 2011 par laquelle Monsieur Paul BARBE, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la société communale des chasseurs Saint-Martinois sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), présente en qualité de garde chasse particulier Monsieur Louis PIERLOVISI et lui confie la surveillance du territoire de chasse de la société communale des chasseurs Saint-Martinois sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

VU la déclaration sur l'honneur par laquelle le garde chasse Monsieur Louis PIERLOVISI atteste ne pas être soumis aux dispositions de l'article 29-1 du code de procédure pénale

VU l'arrêté n° 2012/067-0008 du 7 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Louis PIERLOVISI est agréé en qualité de garde chasse particulier, pour constater tous délits et infractions qui portent atteinte aux propriétés pour lesquelles il a été missionné et aux infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement sur lesdites propriétés

**Article 2.-** Ses compétences sont strictement limitées aux parcelles ou territoires dont la liste est annexée au présent arrêté

**Article 3.-** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, renouvelable selon les modalités définies à l'article R. 15-33-28 du code de procédure pénale

**Article 4.-** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Louis PIERLOVISI sera tenu de prêter le serment devant le tribunal d'instance compétent et devra faire inscrire sa commission à la gendarmerie de son domicile

**Article 5.-** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis PIERLOVISI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande

**Article 6.-** L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale, notamment en devenant membre du conseil d'administration de la Société de chasse qui le commissionne, ainsi qu'en devenant propriétaire ou titulaire de droits réels sur les propriétés gardées ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale

**Article 7.-** Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 du code de procédure pénale ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R 15-33-29-1 du code de procédure pénale ou en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 8.-** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Arles en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10.-**

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis PIERLOVISI.

Arles, le 2 avril 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

*Signé*

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012093-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 02 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles**

arrêté préfectoral portant reconnaissance  
d'aptitude technique de M. Louis PIERLOVISI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES  
BUREAU DU CABINET

---

**A R R E T E**  
**portant reconnaissance d'aptitude technique**  
**de Monsieur Louis PIERLOVISI**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur – Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément

VU l'arrêté n° 2012/067-0008 du 7 mars 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

VU la demande présentée le 5 septembre 2011 par Monsieur Louis PIERLOVISI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier

VU les certificats de formation produits par Monsieur Louis PIERLOVISI pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions requises

**A R R E T E**

**Article 1.-** Monsieur Louis PIERLOVISI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier

**Article 2.-** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions

**Article 3.-** Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire français

**Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 5.-** Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis PIERLOVISI

Arles, le 2 avril 2012

**LE SOUS-PREFET D'ARLES**

*Signé*

**Pierre CASTOLDI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Actes relatifs au  
recouvrement et gracieux du recouvrement-  
Adjoints - SIP ARLES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Adjoint au responsable du SIP

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le responsable du **service des impôts des particuliers d'Arles**  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation permanente de signature est donnée à Maylis HINSINGER et à Aurélie GHILBERT, inspectrices des Finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Mme Maylis HINSINGER et de Mme Aurélie GHILBERT, délégation de signature est en outre donnée à Mme ESTIENNE Martine, contrôleur des Finances publiques et en cas d'absence de cette dernière à M Christophe LORHO, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Arles, le 26 mars 2012

Catherine BEKMEZIAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Général de l' Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE  
le 28 Mars 2012**

**Les autres services de l'Etat  
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision modificative de la délégation de  
signature



**Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille**

**Le Directeur Général**

JPS / CD / 353-12

**DECISION n° 137/2012**

=====

**Portant modification de la délégation de signature**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,**

Vu la décision n° 108 du 1<sup>er</sup> mars 2012, portant délégation de signature,

**DECIDE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : A l'article 7 de la décision n° 108 du 1<sup>er</sup> mars 2012, un paragraphe est ajouté, ainsi qu'il suit :

En raison des contraintes liées à la nature du service, une délégation spécifique est attribuée au Directeur Référent du Pôle Psychiatrie Centre à l'effet de signer les décisions de sortie thérapeutique des malades.

(le reste sans changement)

FAIT À MARSEILLE, le 28 mars 2012

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Paul SEGAD